



Mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) surfaciques

France métropolitaine hors Corse

Notice d'information du territoire

« Coteaux calcaires et petites vallées humides en Dordogne » (NA_BD24)

Campagne 2023

N.B. : les modifications par rapport à la précédente version de la notice, outre le changement de date de versionnage, apparaissent en surlignage grisé dans le présent document.

Les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) constituent un des outils majeurs de l'architecture environnementale de la politique agricole commune (PAC) pour :

- Accompagner le changement de pratiques agricoles afin de répondre à des enjeux environnementaux identifiés à l'échelle des territoires ;
- Maintenir des pratiques favorables sources d'aménités environnementales là où il existe un risque de disparition ou d'évolution vers des pratiques moins vertueuses.

Les MAEC concourent ainsi pleinement à l'accompagnement des systèmes d'exploitation dans la voie de la performance économique, environnementale et sociale et dans leur projet de transition agro-écologique.

Les MAEC sont proposées sur des territoires définis au sein de Projets Agro-Environnementaux et Climatiques (PAEC). Cette notice présente l'ensemble des MAEC proposées sur le PAEC « **Coteaux calcaires et petites vallées humides en Dordogne** » (NA_BD24) au titre de la campagne PAC 2023. **Lisez cette notice attentivement avant de remplir votre demande d'engagement en MAEC.**

En complément, vous pouvez consulter la notice nationale d'information sur les MAEC et les aides à l'agriculture biologique pour la programmation PAC 2023-2027, disponible sous Télépac¹.

Les bénéficiaires de MAEC doivent respecter, comme pour les autres aides de la PAC, les exigences de la conditionnalité présentées et expliquées dans les différentes fiches conditionnalité qui sont à votre disposition sous Télépac.

¹ <https://www.telepac.agriculture.gouv.fr>

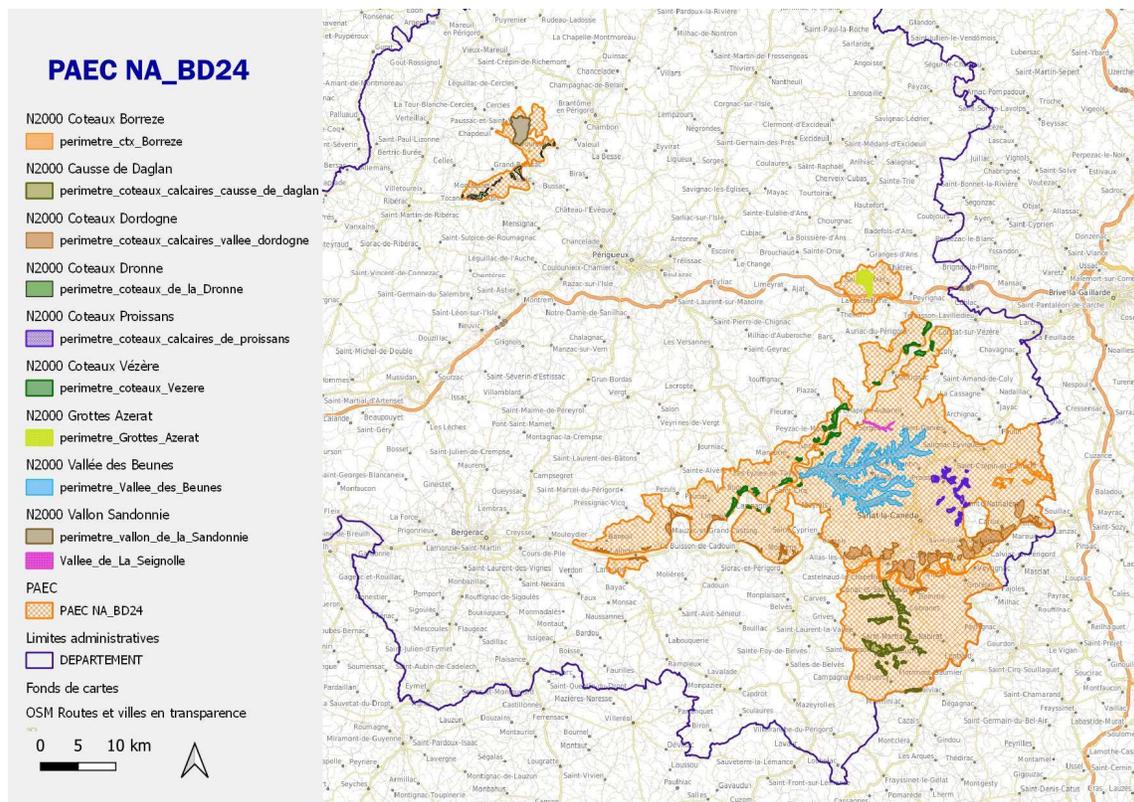
1 PÉRIMÈTRE DU TERRITOIRE « COTEAUX CALCAIRES ET PETITES VALLÉES HUMIDES EN DORDOGNE » ET CONDITIONS D'ACCÈS AUX MAEC

Comme représenté sur la cartographie ci-dessous, le PAEC BD24 en 2023, territoire à enjeu « biodiversité » qui se situe dans le département de la Dordogne, correspond aux périmètres des sites Natura 2000 suivants qui sont des zones spéciales de conservation (ZSC) définies au titre de la Directive Habitats, Faune, Flore (DHFF) 92/43/CEE du 21 mai 1992 :

- Les « Coteaux de La Dronne » (FR7200670),
- Le « Vallon de la Sandonnie » (FR7200669),
- Les « Grottes d'Azerat » (FR7200673),
- Les « Coteaux calcaires de la vallée de la Dordogne » (FR7200664),
- Les « Coteaux calcaires de la vallée de la Vézère » (FR7200667),
- Les « Coteaux calcaires de Proissans, Ste-Nathalène et St-Vincent-le-Paluel » (FR7200665),
- Les « Coteaux calcaires de Borrèze » (FR7200676),
- Les « Coteaux calcaires du Causse de Daglan et de la vallée du Céou » (FR7200672),
- Les « Vallées des Beunes » (FR7200666),
- et s'y ajoute la vallée de la Seignolle.

Ne sont pas inclus dans le PAEC BD24 les sites Natura 2000 « La Vézère » (FR7200668), « La Dordogne » (FR7200660) et « Vallée de la Dronne de Brantôme à sa confluence avec l'Isle » (FR7200662).

Zones à enjeu et périmètre du PAEC BD24 pour 2023 (source : Chambre d'agriculture 24, 2023) :



Ainsi le PAEC BD24 en 2023 couvre, entièrement ou partiellement, les communes suivantes

AJAT, ALLAS-LES-MINES, ARCHIGNAC, AUBAS, AUDRIX, AURIAC-DU-PERIGORD, AZERAT, BANEUIL, BAYAC, BESSE, BEYNAC-ET-CAZENAC, BORREZE, BOURDEILLES, BOUZIC, BRANTOME EN PERIGORD, CALVIAC-EN-PERIGORD, CAMPAGNAC-LES-QUERCY, CAMPAGNE, CARLUX, CARSAC-AILLAC, CARVES, CASTELNAUD-LA-CHAPELLE, CASTELS ET BEZENAC, CAUSE-DE-CLERANS, CENAC-ET-SAINT-JULIEN, CHAPDEUIL, CHATRES, CLADECH, COLY-SAINT-AMAND, CONDAT-SUR-VEZERE, COUX ET BIGAROQUE-MOUZENS, COUZE-ET-SAINT-FRONT, CREYSSAC, DAGLAN, DOISSAT, DOMME, FANLAC, FLEURAC, FLORIMONT-GAUMIER, GIGNAC, GRAND-BRASSAC, GRANGES-D'ANS, GRIVES, GROLEJAC, JOURNIAC, LA BACHELLERIE, LA CHAPELLE-AUBAREIL, LA CHAPELLE-SAINT-JEAN, LA ROQUE-GAGEAC, LALINDE, LE BUGUE, LE LARDIN-SAINT-LAZARE, LEOBARD, LES EYZIES, LES FARGES, LIMEUIL, LISLE, MARCILLAC-SAINT-QUENTIN, MAREUIL EN PERIGORD, MARMINIAC, MARQUAY, MAUZAC-ET-GRAND-CASTANG, MEYRALS, MILHAC, MONTAGRIER, MONTIGNAC-LASCAUX, NABIRAT, NADAILLAC, PAULIN, PAUNAT, PAUSSAC-ET-SAINT-VIVIEN, PAYRIGNAC, PECHS-DE-L'ESPERANCE, PEYRIGNAC, PEYZAC-LE-MOUSTIER, PEZULS, PLAZAC, PONTOURS, PRATS-DE-CARLUX, PRESSIGNAC-VICQ, PROISSANS, SAINT-ANDRE-D'ALLAS, SAINT-AUBIN-DE-NABIRAT, SAINT-AVIT-DE-VIALARD, SAINT-CAPRAISE-DE-LALINDE, SAINT-CHAMASSY, SAINT-CIRQ-MADELON, SAINT-CREPIN-ET-CARLUCET, SAINT-CYBRANET, SAINT-CYPRIEN, SAINT-GENIES, SAINT-JUST, SAINT-LAURENT-LA-VALLEE, SAINT-LEON-SUR-VEZERE, SAINT-MARTIAL-DE-NABIRAT, SAINT-MEARD-DE-DRONE, SAINT-POMPONT, SAINT-RABIER, SAINT-VICTOR, SAINT-VINCENT-DE-COSSE, SAINT-VINCENT-LE-PALUEL, SAINTE-MONDANE, SAINTE-NATHALENE, SAINTE-ORSE, SALIGNAC-EYVIGUES, SALVIAC, SARLAT-LA-CANEDA, SAVIGNAC-DE-MIREMONT, SERGEAC, SIMEYROLS, SOUILLAC, TAMNIES, THENON, THONAC, TREMOLAT, TURSAC, VALOJOUX, VARENNES, VEYRIGNAC, VEYRINES-DE-DOMME, VEZAC, VITRAC.

En ce qui concerne les mesures « localisées », une parcelle ou un élément est éligible à la MAEC dès lors qu'au moins une partie de la surface ou de l'élément est incluse dans le territoire la première année d'engagement.

2 RÉSUMÉ DU DIAGNOSTIC AGROENVIRONNEMENTAL DU TERRITOIRE

Le PAEC BD24 est constitué de plusieurs entités morcelées que sont ses sites Natura 2000, situées dans le département de la Dordogne, pour une faible part dans le Pays Ribéracois et pour une majeure partie dans le sud-est du département.

Il regroupe deux types de paysages :

- des coteaux calcaires qui abritent une mosaïque de milieux plus ou moins ouverts allant des végétations de dalles aux fourrés, en passant par les pelouses sèches ;
- des petites vallées humides qui accueillent des zones humides formant une diversité de milieux plus ou moins ouverts ou boisés.

L'agriculture y est très diversifiée et souvent valorisée par le tourisme à la ferme (vente directe et hébergement). Néanmoins les vallées comme les coteaux qui les dominent sont marqués par la déprise agricole, qui entraîne la fermeture des milieux et une perte de biodiversité, aussi bien dans les coteaux secs qu'en milieu humide.

Sur l'ensemble du PAEC BD24 l'on recense par ailleurs plusieurs gîtes d'hibernation et/ou de reproduction de chiroptères : il est nécessaire de fournir aux populations de chauves-souris des territoires de chasse productifs en insectes par le maintien et l'entretien de milieux prairiaux.

Les enjeux de ce PAEC sont ainsi :

- via les mesures OUV et MHU, la réouverture des milieux sur des anciens parcours en coteaux calcaires ou en petites vallées humides occupées par des prairies ou des mégaphorbiaies qui ne sont plus exploitées par fauche ni par pâturage. Dans ces milieux à l'abandon, des interventions de réouverture mécaniques et/ou manuelles peuvent être nécessaires, suivies d'un entretien par pâturage ;
- via les MAEC IAE1/3, le maintien des milieux ouverts via un entretien régulier des ligneux et des fossés pour faciliter la réalisation des interventions de fauche ou de pâturage ;
- via les mesures CIFF et CPRA, la création de prairies ou de couverts favorables aux insectes dans certains secteurs de vallée où la mosaïque des milieux tend à s'estomper : la baisse de l'activité d'élevage se traduit, selon les territoires, par le développement de boisements spontanés et/ou par la remise en culture de certaines surfaces ;
- et, via les mesures ESP2/3/4, le maintien d'une diversité d'espèces floristiques liées aux milieux ouverts en retardant la date de fauche sur une partie des surfaces en prairies afin que ces plantes puissent accomplir leur cycle de vie et de reproduction. Ceci permet également de maintenir une population d'insectes qui alimente aussi le territoire de chasse des chiroptères.

3 LISTE DES MAEC PROPOSÉES SUR LE TERRITOIRE

Les mesures proposées sur le territoire du PAEC NA_BD24, listées dans le tableau ci-dessous, sont des **mesures localisées** qui peuvent être mises en œuvre sur certaines parcelles de l'exploitation et permettent de répondre à l'enjeu spécifique de biodiversité :

Enjeu environnemental visé	Code de la mesure	Nom développé de la mesure	Type de mesure (système ou localisée)	Montant en €/ha
Biodiversité	NA_BD24_CIFF	MAEC Biodiversité - Création de couverts d'intérêt faunistique et floristique favorables aux pollinisateurs et aux oiseaux communs des milieux agricoles	Localisée	652 €
	NA_BD24_CPRA	MAEC Biodiversité - Création de prairies	Localisée	358 €
	NA_BD24_ESP2	MAEC Biodiversité - Protection des espèces 2	Localisée	145 €
	NA_BD24_ESP3	MAEC Biodiversité - Protection des espèces 3	Localisée	200 €
	NA_BD24_ESP4	MAEC Biodiversité - Protection des espèces 4	Localisée	254 €
	NA_BD24_MHU2	MAEC Biodiversité - Préservation des milieux humides - Amélioration de la gestion par le pâturage	Localisée	201 €
	NA_BD24_OUV2	MAEC Biodiversité - Maintien de l'ouverture des milieux - amélioration de la gestion par le pâturage	Localisée	204 €
	NA_BD24_IAE1	MAEC Biodiversité - Ligneux	Localisée	800 €
	NA_BD24_IAE3	MAEC Biodiversité - Fossés	Localisée	1,60 € \ ml \ an

Une notice 2023 spécifique à chacune de ces mesures, pour le PAEC BD24, incluant le cahier des charges à respecter, est disponible sur le site internet de la DRAAF Nouvelle-Aquitaine.

4 MONTANTS D'ENGAGEMENT MINIMUM ET MAXIMUM

L'engagement dans une ou plusieurs MAEC de ce territoire est possible uniquement dans le cas où cet engagement représente, au total, un montant annuel supérieur ou égal à 300 euros. Si ce montant minimum n'est pas respecté lors de la demande d'engagement en première année, celle-ci sera irrecevable.

Par ailleurs, le montant de l'engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités définies dans l'arrêté préfectoral relatif aux engagements agroenvironnementaux et climatiques et en agriculture biologique en 2023 de la région Nouvelle-Aquitaine. Si ce montant maximum est dépassé, la demande devra être modifiée.

5 CRITÈRES DE PRIORISATION DES DOSSIERS

Les critères de priorisation permettent de classer les demandes d'aide lorsque le nombre de demandeurs éligibles est supérieur aux capacités de financement. Dans ce cas, les dossiers sont engagés par ordre de priorité en fonction des critères définis.

Le premier critère de priorisation est qu'une exploitation est admissible à une mesure système si 50 % des surfaces de son compartiment de culture est incluse dans le PAEC, et qu'une parcelle ou un élément est admissible à une MAEC localisée si 50 % de sa surface est incluse dans le PAEC. Les autres critères de priorisation et les points de notation correspondants sont définis dans le tableau ci-après. La priorisation des dossiers est alors établie en fonction de leurs notes totales individuelles, classées par ordre décroissant.

Critères de priorisation		Points
Critère de priorisation N°2	Agriculteur disposant d'un certificat « Jeune agriculteur » daté de moins de 5 ans au 15/05/2023, ou Agriculteur affilié à la MSA en tant que chef d'exploitation depuis moins de 5 ans et âgé de moins 40 ans au 15/05/2023 (pour les formes sociétaires, la date du certificat JA la plus récente est prise en compte). Pour un GAEC, le critère est à considérer pour l'associé le plus récemment installé au sein de la structure.	4
Critère de priorisation N°3	Adhésion à une démarche collective : groupe GIEE ou CUMA.	2
Critère de priorisation N°4	Contractualisation d'au moins une parcelle située en site Natura 2000.	10
Critère de priorisation N°5	Contractualisation d'une ou de plusieurs parcelle(s) abritant un(des) habitat(s) d'intérêt communautaire et/ou menacé (indiqué dans le diagnostic agro-écologique de l'exploitation).	8

Critère de priorisation N°6	Contractualisation de parcelles situées en zone humide ou en bordure de cours d'eau (indiqué dans le diagnostic agro-écologique de l'exploitation).	5
Critère de priorisation N°7	Contractualisation de parcelles situées en zone vulnérable aux nitrates (ZV) (indiqué dans le diagnostic agro-écologique de l'exploitation).	1
Critère de priorisation N°8	Contractualisation d'une ou de plusieurs parcelle(s) abritant une(des) espèce(s) d'intérêt communautaire et/ou protégées et/ou menacée(s) (indiqué dans le diagnostic agro-écologique de l'exploitation).	1
Note totale maximale		36

6 COMMENT FAIRE LA DEMANDE D'ENGAGEMENT POUR UNE NOUVELLE MAEC ?

Pour vous engager dans une MAEC en 2023, vous devez obligatoirement déposer une demande d'aide avant le 15 mai 2023 lors de votre déclaration PAC dans Télépac :

- en cochant la case correspondant aux MAEC 2023-2027 à l'étape « Demande d'aides » ;
- en dessinant les éléments graphiques pour lesquels une aide est demandée (éléments surfaciques, linéaires ou ponctuels) à l'étape « RPG MAEC/BIO », selon les instructions figurant dans la notice explicative de la télédéclaration des MAEC², en précisant le code de la mesure demandée ;
- pour les mesures « Autonomie fourragère – Elevages d'herbivores – Niveau 1 » (HBV1) et/ou « Préservation des milieux humides – Niveaux 1/2/3/4 » (MHU 1/2/3/4) et/ou « Systèmes herbagers et pastoraux » (PRA2) vous devez également déclarer les effectifs animaux autres que bovins dans l'écran correspondant sur Télépac, afin que la DDT(M) soit en mesure de calculer le chargement ou les effectifs animaux de votre exploitation.

7 FORMATION

Les exploitants qui contractualisent des MAEC de la nouvelle programmation PAC 2023-2027 doivent suivre une formation au cours des deux premières années de leur engagement. Cela constitue une obligation du cahier des charges de chaque mesure MAEC, contrôlée sur l'exploitation, via vérification de l'attestation individuelle de formation.

L'objectif de ces formations est de conforter l'exploitation dans le respect du cahier des charges de la mesure souscrite, et dans sa mise en œuvre sur l'exploitation. Ces formations peuvent également constituer une opportunité d'ouverture à de nouvelles pratiques agronomiques et techniques respectueuses de l'environnement, et en cela, à de nouvelles MAEC (localisées par exemple).

² Disponible sur Telepac : <https://www.telepac.agriculture.gouv.fr>

En pratique, les formations financées par VIVEA devront être d'une durée minimale de 7 heures et pourront s'organiser sur 1 ou 2 dates ; elles peuvent donc être fractionnées en demi-journées de formation distinctes.

L'opérateur du territoire doit organiser à minima les formations listées dans le tableau ci-après.

Les exploitants qui contractualisent des MAEC en 2023 doivent suivre :

- une des formations dédiées aux exploitants ayant contractualisé des MAEC sélectionnée dans le catalogue régional VIVEA (Fonds de formation pour la Formation des Entrepreneurs du Vivant),

ou

- une des formations MAEC organisée par l'opérateur de PAEC qui ne rentre pas dans le dispositif VIVEA et reste donc à la charge de l'opérateur et/ou des exploitants.

Dans tous les cas le contenu de la formation suivie par un exploitant doit être en cohérence avec le cahier des charges de la MAEC dans laquelle il s'est engagé. Si un bénéficiaire est engagé dans plusieurs MAEC au cours de la programmation 2023-2027, alors il sera considéré qu'une participation à une formation à minima lui permettra de respecter les obligations de formation de l'ensemble des MAEC en question.

Nom de la structure formatrice	Nom de la formation	Contenu de la formation
Chambre d'agriculture de Dordogne	MAEC NA 2023-2027 - Intérêts environnementaux et agronomiques des MAEC Biodiversité	Présentation des cahiers des charges MAEC à enjeu biodiversité ; Présentation des documents d'enregistrement à la parcelle culturale, fertilisation, intervention mécanique, méthode de calcul du chargement à la parcelle ; Présentation des bienfaits de la biodiversité sur les agrosystèmes ; Les outils pour mieux mesurer la biodiversité en agriculture.
	MAEC NA 2023-2027 - Concilier pratiques agricoles et biodiversité pour les prairies et parcours.	Présentation des enjeux du pastoralisme zone pastorale de Dordogne et PNRPL ; Présentation des cahiers des charges des mesures pastorales ; Présentation des documents d'enregistrement à la parcelle culturale ; Méthode de calcul du chargement et des apports à la parcelle ; Typicité des prairies et parcours en fonction des pratiques : impact de la fauche, pâture exclusive et exploitation mixte, impact de la fertilisation et des amendements sur la flore ; Reconnaissance floristique des espèces présentes sur les prairies et parcours observés (plantes indicatrices de bon fonctionnement agro-écologique, plantes indicatrices de dégradation...).

8 CONTACTS

Pour toute information complémentaire, contacter l'opérateur ou la/les structure(s) animatrice(s) du territoire :

Nom de la structure porteuse du projet (opérateur PAEC)	Chambre d'agriculture de la Dordogne
Nom/Prénom de la personne référente N°1	BOISVERT Bernadette
Téléphone de la personne référente N°1	06 75 43 71 56
Mail de la personne référente N°1	bernadette.boisvert@dordogne.chambagri.fr
Nom/Prénom de la personne référente N°2	BROUSSE Philippe
Téléphone de la personne référente N°2	06 84 19 06 17
Mail de la personne référente N°2	philippe.brousse@dordogne.chambagri.fr
Nom de la structure animatrice	Conservatoire d'espaces naturels de Nouvelle-Aquitaine
Nom/Prénom de la personne référente	GOUAT Cyrille
Téléphone de la personne référente	07 69 41 76 34
Mail de la personne référente	maec.bd24@cen-na.org